



Obligations et recommandations valables du 26 décembre 2020 au 10 janvier 2021

CATÉGORIE	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Pratique individuelle ou en groupe	Autorisé Activités sportives «privées» non organisées uniquement en plein air et en groupes de max. 2 personnes, sauf si toutes les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent; des amendes sont prévues pour les personnes qui ne respectent pas cette règle	* Sport-loisir, Remise en forme, Bien être, Santé publique, Santé mentale
Sportifs d'élite + encadrement et partenaires d'entraînement	Autorisé au Centre national sportif et culturel (d'Coque) y compris le HPTRC; le max. de 2 personnes ne compte pas	* Continuité haute performance/professionnelle * Protocoles sanitaires renforcés * Suivi médical renforcé
Equipes nationales senior (m/f) + encadrement	Autorisé au Centre national sportif et culturel (d'Coque); le max. de 2 personnes ne compte pas	* Athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL)
Pratique d'une activité physique sur prescription médicale	Autorisé en salle et dans les centres aquatiques; en particulier dans des centres spécialisés comme le Rehazenter le max. de 2 personnes ne compte pas	* Nécessité d'assurer la continuité de la pratique sportive * Protocoles sanitaires renforcés * Suivi médical renforcé * Les salles sont fermées mais ces publics prioritaires bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Salles de sport privées (centres de fitness, centres de culture physique)	Fermé	
Piscines couvertes, centres aquatiques et similaires	Fermé	* Sauf centres ouverts pour personnes bénéficiant d'une prescription médicale

www.covid19.lu

www.sports.lu

RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ

À L'ATTENTION DES
ÉTABLISSEMENTS OFFRANT DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET
DES ACTIVITÉS DE BIEN-ÊTRE DE TYPE WELLNESS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Version du 28/12/2020

Conformément à l'article L. 312-1 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : 247-85587 ou encore l'Inspection des Travaux et des Mines sous le numéro 247-76100.

Ces consignes s'adressent à tous les établissements autorisés à offrir des activités sportives et des activités de bien-être de type wellness.

Si les employés peuvent faire du télétravail et si leur présence sur les lieux de l'entreprise ne sert pas à assurer un service essentiel, l'option du télétravail est à privilégier.

Pour les cas où le télétravail n'est pas possible, il s'agit de respecter les consignes suivantes :

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR TOUS

- Appliquer les principes de distanciation physique: les employeurs, salariés, personnel encadrant (entraîneurs...) et visiteurs sont tenus de respecter une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Porter un masque en présence de plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air;
- Se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon ou le cas échéant utiliser une solution hydro-alcoolique ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher;

- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle commande non-manuelle ;
- Dans la mesure du possible, le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau ...) est à éviter ;
- Eviter de toucher les cartes d'abonnement des usagers ;
- Utiliser régulièrement une solution hydro-alcoolique après les transactions commerciales ;
- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les salariés ainsi que les visiteurs puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro-alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la sante; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation physique devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus ;
- Par exemple, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau qui peut être nettoyé et désinfecte fréquemment (ex. : panneau d'acrylique de type « Plexiglas » ou analogue) pour protéger les employés et les visiteurs ;
- Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que limiter le nombre de visiteurs pour respecter en tout temps la distanciation de deux mètres entre les personnes ;
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne;
- Eviter tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Eviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, cartes de fidélité, coupons de réduction, marchandise, etc. ;
- Privilégier le paiement par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ; les paiements en liquide restent toutefois possibles ;
- Les cantines d'entreprises sont fermées au public, à l'instar des établissements de restauration et des activités de restauration accessoires. Par contre, la formule de vente à emporter (« take-out ») y est autorisée, également par analogie a ce qui est prévu pour les établissements de restauration. Chaque institution est invitée à aménager les espaces de récréation, comme par exemple les réfectoires, mis à disposition de ses salariés de manière à ce que les règles sanitaires applicables puissent y être respectées ;

- Organiser les tâches de sorte que les livreurs et fournisseurs puissent déposer les marchandises à l'entrée de l'établissement pour éviter les allers et retours de travailleurs d'autres entreprises dans les locaux ;
- Tenir les opérations de manutention à l'écart des autres aires d'activité de l'entreprise dans la mesure du possible.

ACTIVITÉS SPORTIVES

- La pratique d'activités sportives en plein air en groupe de plus de 2 acteurs sportifs est interdite, sauf si les personnes font partie d'un même ménage ou cohabitent (dans ce cas s'applique le schéma: ménage / personnes qui cohabitent + encadrant) ;
- Sauf dérogations, les établissements et infrastructures relevant du secteur sportif (salles de sport, halls sportifs...) sont fermés au public ; cela vaut également pour les infrastructures en plein air ;
- Le sport scolaire et les activités sportives périscolaires et parascolaires sont suspendus ;
- Les installations du Centre national sportif et culturel (d'Coque) restent accessibles aux sportifs d'élite (déterminés en application de l'article 13 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport), ainsi qu'à leurs partenaires d'entraînement et encadrants et aux équipes nationales senior (m/f) et leur encadrement ;
- Le maximum de 2 acteurs sportifs ne s'applique pas aux sportifs d'élite précités et à leurs partenaires d'entraînement et encadrants, ni aux équipes nationales senior (m/f) et leur encadrement, ni aux personnes pratiquant une activité physique sur prescription médicale ;
- Les infrastructures sportives en salle restent accessibles pour y pratiquer exclusivement des activités physiques sur prescription médicale (particulièrement dans les établissements spécialisés tels que p.ex. le Rehazenter) ;
- Pendant l'exercice d'une activité sportive, ni le port de masque, ni les mesures de distanciation ne s'appliquent aux sportifs ;
- Pour le personnel encadrant (entraîneurs...), le port du masque reste obligatoire ;
- Le partage d'effets personnels (bouteilles d'eau etc.) est à éviter.

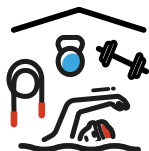
ACTIVITÉS SPORTIVES SUR ÉQUIPEMENTS

(DE TYPE FITNESS)

- Les activités de centres de culture physique (type salles de fitness) sont interdites ;
- Les cours collectifs « indoor » sont également interdits ; les activités « indoor » ne tombant pas formellement sous la compétence du ministère des Sports (yoga, écoles de danse, pilates, écoles d'équitation, tai-chi etc.) sont assimilées à des activités de culture physique et sont par conséquent interdites ;

- Les cours collectifs en plein air ne sont pas permis ; seules les activités sportives en plein air regroupant au maximum 2 personnes (ou plus à condition que les personnes fassent toutes partie d'un même ménage ou cohabitent) sont permises.

PISCINES



- Les piscines et centres aquatiques sont fermés au public. Certains, tels que les établissements spécialisés (cf. Rehazenter) restent cependant accessibles pour y pratiquer exclusivement des activités physiques sur prescription médicale sous réserve de l'accord du propriétaire.

WELLNESS ET ESPACE BIEN-ÊTRE

- Toutes les activités de wellness et de bien-être (jacuzzis, saunas, solariums, soins corporels et de bien-être etc.) sont interdites.

NETTOYAGE DES SURFACES



- Désinfecter le matériel sportif après les activités sportives ;
- Procéder au nettoyage et à la désinfection des sols et des surfaces ainsi que des installations sanitaires et des équipements tel que le prévoit le plan de nettoyage habituel ;
- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec le produit d'entretien utilisé habituellement, toutes les surfaces touchées par le client ou sa marchandise lors de la transaction (marchandise déposée sur le comptoir, terminal manipulé par le client) ;
- Comme mesure technique préventive, il est recommandé dans les bâtiments fonctionnels qui sont équipés de systèmes de ventilation (VMC) plus anciens, c.-à-d. qui ne fonctionnent pas d'office avec 100% d'air frais, de changer la consigne pour passer à 100% d'air frais (ce changement de consigne est à faire par le technicien de maintenance) ;
- Aérer régulièrement les bureaux, les salles de sport ou autres lieux clos.

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE



- **Masques de protection** : notons que les masques chirurgicaux ou tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche ne protègent pas le porteur de manière efficace mais protègent les autres personnes des gouttelettes émises par le porteur du masque (toux, éternuement). Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est recommandé. Il est obligatoire en toutes circonstances pour toutes les activités qui accueillent un public ainsi que lors de tout rassemblement qui met en présence plus de quatre personnes, dans un lieu fermé ou en plein air. Le port ne s'applique pas aux personnes pratiquant un sport pendant l'exercice de l'activité sportive, ni aux personnes faisant utilisation des douches à condition que pour ces dernières la distanciation d'au moins deux mètres soit appliquée. Pour le personnel des établissements sportifs (accueil, caisses, maitres-nageurs etc.) et le personnel encadrant (entraîneurs...) le port du masque est obligatoire.
- **Solution hydro-alcoolique** : dans la mesure du possible, privilégier toujours le lavage des mains avec de l'eau et du savon ; à défaut d'un point d'eau, utiliser des solutions hydro-alcooliques ;
- **Port de gants** : le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;

- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :



- médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
- infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 <200/mm³,
- consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
- liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
- les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.

- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²) ;
- Les femmes enceintes.

Les salariés considérés comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin de travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION

- Appliquer de façon stricte l'exclusion des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - Le salarié doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou se rendre dans un des Centres de consultation Covid (CCC) ;
 - L'employeur est tenu de suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail.
- Si un salarié ou un client commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;

- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement à la COVID-19 seront contactées par la Direction de la sante pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie ; Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement à la COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 14 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 14 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement à la COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures ;
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il n'est pas utile de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement et qui ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.